

Arrêt

**n°217 288 du 22 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DAVILA-ARDITTIS
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, le 2 octobre 2017.

1.2. Le 2 mars 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'autre membre de la famille.

Le 21 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 31 août 2018. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 02.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X.J., de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, il lui a été demandé de produire les documents suivants : la preuve de son identité et de sa filiation avec l'ouvrant droit ainsi que la preuve qu'il était à charge du membre rejoint ou qu'il a fait partie de son ménage lorsqu'il était au pays d'origine ou de provenance.

Cependant, [le requérant] ne démontre pas qu'il était à charge ou qu'il faisait partie du ménage du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, à l'exception d'une attestation de non-imposition sur la taxe d'habitation et la taxe sur les services communaux (datée du 08/02/2018) et une composition de ménage italienne (datée du 08/07/2017). Ces deux documents sont établis postérieurement à l'arrivée sur le territoire du demandeur. En outre, ces documents ne précisent pas qu'il est à charge du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1¹ de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 02.03.2018 en qualité de lui a été refusée ce jour. Il/Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 42, §1^{er}, 47/1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la Directive 2004/38/CE), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et « des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, après un rappel théorique des dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « la décision attaquée est fondée sur une base légale erronée, inapplicable à la situation du requérant. En effet, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec son fils, de nationalité italienne, résidant en Belgique. Le requérant entre donc dans la définition de « membre de famille » prévue à l'article 2, §2 de la Directive 2004/38/CE et à l'article 40bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle vise « les ascendants (...) qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ». Le champ d'application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 exclut quant à lui la situation du requérant, dès lors que cette disposition vise expressément les membres de la famille « non visé à l'article 40bis, §2, 2° ». Le régime prévu respectivement par l'article 40bis et l'article 47/1 de la loi précitée est, en outre, tout à fait distinct, dès lors que, dans le premier cas, il s'agit de reconnaître un droit subjectif à l'étranger, membre de la famille du citoyen de l'Union, lorsque les conditions légales sont remplies [...], tandis que le second cas, il s'agit d'un régime de faveur [...]. En l'espèce, la partie adverse ne pouvant, au demeurant, en aucun cas se méprendre sur la portée réelle de la demande introduite par le requérant. En effet, si l'agent communal a coché par erreur la case «autre membre de la famille » au lieu de cette « d'ascendant » cette erreur n'est pas imputable au requérant – qui d'ailleurs parle à peine de français – et, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier démontrant le lien familial entre le regroupant et le regroupé, il revenait à la partie adverse de requalifier adéquatement la demande [...]. Ainsi, à l'appui de sa demande, le requérant a notamment déposé l'acte de naissance de son fils [...], une composition de ménage italienne indiquant qu'il est le père du regroupant [...] et une lettre de son avocat dans laquelle il est demandé d'octroyer le regroupement familial avec son fils sur base de l'article 40bis [...]. En outre, la partie adverse était déjà en possession du dossier relatif à la première demande de regroupement familial du requérant avec son fils, introduite le 14.04.2017, laquelle était correctement basée sur l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et avait été examinée comme telle par la partie adverse. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est non fondée en droit. Elle ne repose dès lors pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit et viole les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Enfin, en ce que cette erreur de droit témoigne d'un examen particulièrement superficiel de la demande du requérant – la décision ne faisant pas même état que le regroupant est le fils du requérant – il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas procédé à la recherche et à l'examen de tous les éléments pertinents du dossier et qu'elle n'a donc pas statué en pleine connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie. [...]».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle soutient que « la partie adverse n'a pas statué en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, en violation de l'article 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et de son devoir de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort que la décision attaquée que la partie adverse a uniquement pris en considération les preuves « à charge » suivantes : la composition de ménage italienne et l'attestation de non-imposition [...], et considéré ces documents comme insuffisants, car i) ces documents seraient établis postérieurement à l'arrivée du demandeur sur le territoire et, ii) que ces documents ne précisent pas qu'il serait à charge du membre de la famille rejoint. Premièrement, il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne réfute tout formalisme dans la preuve relative à la situation de dépendance et considère, au contraire que la preuve de la situation de fait indiquant la nécessité d'un soutien matériel est libre [...]. Il s'ensuit qu'en estimant que les documents soumis à l'appui de la demande auraient dû préciser que le requérant est à charge du regroupant, la partie adverse a violé l'article 10, §2, d), de la directive 2004/38/CE et la jurisprudence de la CJCE y relative, de même que les articles 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dès lors que ces dispositions ne prévoient pas une telle condition[...]. En outre, il y a lieu de relever que les documents produits ne sont pas établis postérieurement à l'arrivée du requérant sur le territoire, dès lors que si, certes, le requérant avait introduit une première demande de séjour en 2017, le requérant est depuis lors retourné en Italie en raison du refus de celle-ci par la partie adverse et est revenu dans le Royaume le 1^{er} mars 2018 pour introduire une seconde demande [...]. A nouveau, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie dans l'examen des éléments pertinents de l'affaire et commis une erreur manifeste d'appréciation. Deuxièmement, force est de constater que la partie adverse a manqué de prendre en compte une série de documents pertinents pour l'appréciation du lien de dépendance entre le requérant et son fils, le regroupant. En effet, comme confirmé par la commune de Liège dans un courrier du 26.09.2018 [...] et comme il apparaît de l'accusé de réception de la demande de séjour envoyée par la commune de Liège à l'Office des étrangers le 1^{er} juin 2018 [...], la demande du requérant comportait notamment les documents suivants, en plus des deux autres susmentionnés :

- Carte de séjour italienne du requérant comme membre de la famille à charge ;
- Carte de séjour italienne de l'épouse du requérant comme membre de la famille à charge ;
- Preuves d'envoi d'argent de l'Italie vers le Maroc entre 1998 et 2004 ;
- Procuration donnée au requérant, par le regroupant, relativement à son compte bancaire au Maroc, datée du 24.11.2010
- Extraits de compte bancaire du regroupant, allant de 2011 à 2015 ;
- Virements bancaires du regroupant en faveur du requérant, de décembre 20178 à mars 2018. [...]

Ces documents ne sont pas même mentionnés dans la décision attaquée, de sorte qu'il est impossible de vérifier que la partie adverse en ait tenu compte. Pourtant, ces documents démontrent une dépendance financière du requérant envers son fils, depuis 1998 jusqu'à ce jour. En outre, si aucun versement d'argent ne s'est fait entre 2015 et 2016, c'est précisément parce que le requérant avait pu rejoindre son fils en Italie, sur base du regroupement familiale avec un citoyen italien en tant qu'ascendant à charge. Ainsi, la composition de ménage italienne démontrent que le requérant vivait chez son fils était tout à fait pertinente, d'une part, puisqu'elle suit une longue période d'assistance financière de la part du fils du requérant lorsque ce dernier résidait au Maroc et, d'autre part, puisqu'elle s'accompagne de la carte de séjour italienne du requérant et de son épouse qui démontrent que ces derniers ont obtenu un droit de séjour dans ce pays en tant que personnes à charge de leur fils [...]. Vivant sous le même toit, il est donc normal

que le requérant n'ait pas procédé à des versements bancaires en faveur du requérant [...] ».

2.2.1. Sur la première branche du moyen, le dossier administratif montre que la demande de carte de séjour du requérant a été introduite comme « autre membre de la famille » et que celui-ci l'a signée.

Le Conseil relève également que la partie requérante s'est abstenue d'appeler la commune à la cause.

Dès lors, la première branche du moyen ne présente pas d'intérêt, vu l'examen qui suit. Il appartiendra à la partie requérante de faire valoir la base exacte de sa demande, auprès de la partie défenderesse.

2.2.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2.2. En l'occurrence, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a transmis à la partie défenderesse divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir notamment : des extraits de compte bancaires du regroupant, des preuves d'envoi d'argent vers le Maroc, des virements bancaires du regroupant en faveur du requérant de décembre 2017 à mars 2018, une procuration, et des cartes de séjour du requérant et de son épouse en Italie.

Or, il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments, se limitant à énoncer que « [...] le requérant] n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance, à l'exception d'une attestation de non-imposition sur la taxe d'habitation et la taxe sur les services communaux (datée du 08/02/2018) et une composition de ménage italienne (datée du 08/07/2017). Ces deux documents sont établis postérieurement à l'arrivée sur le territoire du demandeur. En outre, ces documents ne précisent pas qu'il est à charge du membre de famille rejoint. [...] ».

Cette motivation est insuffisante, dès lors que la partie défenderesse ne se prononce nullement sur l'ensemble des preuves fournies par le requérant pour prouver qu'il est à charge de son fils, qui lui ont pourtant été communiquées.

Or, il incombaît à la partie défenderesse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle a estimé que l'ensemble des documents produits par le requérant, ne constituaient pas une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de séjour.

2.2.2.3. Le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, étant l'accessoire du premier, il convient de l'annuler de manière subséquente.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2018, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS